

les territoires britanniques voisins.

Le nombre de ces émigrants saisonniers s'élevait, en 1946 à 51.000 et, en 1947, à 57.000 hommes adultes valides et la durée moyenne d'émigration peut être évaluée à six mois environ. En se basant, comme chiffre moyen des économies réalisées par eux, sur 8 Sh. par travailleur et par mois, il est entré au Ruanda-Urundi, en contre-partie de cette fourniture de travail:

- en 1946 : $51.000 \times 6 \times 8 = 2.448.000$ SH.
- en 1947 : $57.000 \times 6 \times 8 = 2.736.000$ SH.

Vu RO
D'accord.
27/10/48
b)

Ces chiffres ne sont, évidemment, que des estimations mais doivent être considérés comme serrant d'assez près les faits. Il en ressort, par rapprochement avec ceux des rachats effectués au cours des mêmes périodes, que 8 à 9 dixièmes des entrées de Sh. E.A. au Ruanda-Urundi correspondent à des prestations de main-d'œuvre. Une mesure de limitation des rachats des SH., de la part des autorités britanniques risquerait d'entrainer pour conséquence une réduction parallèle des prestations des travailleurs frontaliers. Je doute qu'elles prennent, en connaissance de cause, une décision devant aboutir à ce résultat.

La différence entre le montant total des Sh. E.A. présenté au rachat par le Ruanda-Urundi et le montant justifié par des prestations en travail indigène, correspond à un commerce frontalier qui a toujours existé et qui est d'ailleurs pratiquement incontrôlable. Le chiffre total de ces transactions est de quelque 400.000 shillings en moyenne par an, pour les deux dernières années, ce qui, dans l'ensemble, est assez peu important.

En conclusion, pour le Ruanda-Urundi, la situation des entrées de Sh.E.A. paraît saine et correspondre à des échanges économiques normaux. Il ne semble pas qu'une limitation rationnelle du rachat des Sh.E.A. présente un danger.

Il conviendrait cependant que les autorités britanniques à moins qu'elles n'aient l'intention de restreindre leur utilisation de main-d'œuvre frontalière, tiennent compte du relèvement général des salaires et que les chiffres des rapatriements des années antérieures soient affectés d'un coefficient correspondant à cette augmentation. C'est ce que j'entends par "limitation rationnelle" sur la base des rachats des deux dernières années.

• •

Ruhengeri



5743

Les chiffres de reprises de Sh.E.A. cités plus haut ont été fournis par la Direction B.C.B. d'Usumbura, laquelle contrôle aussi les rachats de Sh. en provenance du Kivu et de la région d'Albertville. Bénéficiant de cette source de renseignements et étant donné qu'il s'agit de vous documenter autant que possible sur l'ensemble d'un problème que vous avez soumis parce que intéressant en ordre principal le R.U., je crois opportun de vous communiquer, à titre indicatif, ce que j'ai pu apprendre sur la situation dans ces régions.

Les reprises de Sh. en provenance du Kivu sont peu importantes et n'entrent pratiquement pas en ligne de compte.

Il en va autrement pour la région d'Albertville. Le tableau ci-dessous donne les rachats de Sh. en provenance de cette région pour les dernières années:

(en milliers de Sh. E.A.)	Billets	Pièces	Total
- 1946	0	86	86
- 1947	37	72	109
- 1948(1er semestre)	118	49	167

De Progou Usa à Gougal Léo: N° /AE-Dev/1896 du 26/10/48.

Ce tableau semble indiquer une évolution anormale des reprises de Shillings dans cette zone. Il met en évidence une récente montée en flèche du total des rachats et une inversion, récente elle aussi, de l'équilibre entre billets et pièces. Vous estimerez sans doute qu'il convient de surveiller particulièrement les reprises de billets dans cette région.

• •

Comme mesure destinée à contrecarrer les transactions spéculatives sur les Shillings E.A., je propose de suspendre le rachat des coupures supérieures à 10 shillings après un délai destiné à permettre que soient présentées aux guichets des banques celles qui se trouvent actuellement dans le pays. Je crains qu'un contrôle quant à la provenance des fonds présentés ne soit extrêmement difficile et plutôt que d'y subordonner la reprise des grandes coupures, je pense qu'il est préférable d'interdire celle-ci, après un délai convenable d'avertissement.

LE GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
M. S I M O N.

Y. D. S. N.